



**NOTIFIE LE**

**- 9 NOV. 2022**

arrêté mise en ligne le 9 novembre  
2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

**ARRETE**  
**DU MAIRE DE LIBOURNE**  
**Du 7 novembre 2022**

ST/A-2022-700

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Antoine Espaces Verts sise 8 Chemin de la Grange 33650 MARTILLAC, pour la réalisation de plantation de 5 arbres et mise en place de barrières bois dans le cadre de la création de la voie verte depuis le n°48 avenue Louis Didier vers les berges de la Dordogne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1°** - Le vendredi 18 novembre 2022, le stationnement sera interdit devant les n°67 et 69 avenue Louis Didier pour permettre à l'entreprise de stationner ses engins et matériels de chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 3°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 4°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le sept novembre deux mille vingt deux



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde

Signé et certifié véritablement  
Date : 08/11/2022  
Quintin, Conseiller B Halhoul  
Libourne